



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/206
Agrément N° PR 44 00027 D

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R512-31, R515-37 et R515-38 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les article R543-153 à R543-171 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 :

- autorisant la société SN FORNES, dont le siège social est situé Zone industrielle de Guélen à QUIMPER, à exploiter à MALVILLE (44260) – Zone industrielle des Cyprès de Leyland – une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules hors d'usage (VHU) ;

- agréant pour une période de six ans, la société SN FORNES pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de VHU sur le site précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant mise à jour du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément du 27 octobre 2008 susvisé ;

VU la lettre en date du 5 février 2013, par laquelle la société SN FORNES a sollicité le bénéfice d'antériorité au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre en date du 22 avril 2014, par laquelle la société SN FORNES demande le renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site d'exploitation précité accordé par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire inspection des installations classées du 26 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié, le 19 juillet 2014, à la société SN FORNES, en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément du 22 avril 2014, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article **I.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées** de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé autorisant la société SN FORNES, dont le siège social est situé Zone industrielle de Guélen à QUIMPER, à exploiter à MALVILLE (44260) – Zone industrielle des Cypres de Leyland – une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules hors d'usage (VHU) est remplacé par les dispositions suivantes :

I.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure à 30 000 m ² .	S = 94 437 m ²	Autorisation
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Deux compresseurs à air d'une puissance totale de 29,5 kW	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Stockages aériens 500 l de fioul et 500 l de GO	NC

1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Une bouteille de 92 kg d'oxygène	NC
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :	Une bouteille de 92 kg d'acétylène	NC

Le reste sans changement.

Article 2- Renouvellement de l'agrément d'exploitant d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage :

La SN FORNES, dont le siège social est 17 rue Albert Stéphan, Zone Industrielle du Guélen à Quimper (29000), est agréée, **sous le numéro : PR 44 00027 D**, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'exploitation, situé Zone Industrielle des Cypres de Leyland, sur la commune de Malville (44260).

L'agrément délivré par arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 sus-visé est renouvelé pour une durée de **6 ans au maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées n°F399, F592, F372 à F375, F616 à F621 de la commune de Malville pour une surface totale de 94 437 m².

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre)
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Loire-Atlantique ⁽¹⁾	1200

⁽¹⁾ En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article L541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur le département et les départements limitrophes. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres départements sont admis lorsque les circonstances le justifient (par exemple, VHU accidentés dans la région...).

Article 3 - Cahier des charges liées à l'agrément

La SN FORNES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2014 portant mise à jour du cahier des charges conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU en remplacement de celui annexé à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé.

Article 4 - La société SN FORNES est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux en vertu de ces mêmes dispositions ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MALVILLE et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MALVILLE aux emplacements réservés à cet effet, pendant une durée d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par le maire de MALVILLE. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SN FORNES dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et de « Presse-Océan ».

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de MALVILLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont deux copies sont adressées à la société SN FORNES.

Nantes, le 24 OCT. 2014

Le PREFET
Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission



BRUNO CORNÉ